

GE_GERICHTE JTAPI/1010/2024 vom 10. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1010_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1010/2024 du 10 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1010/2024 del 10 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le tribunal est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers - LEtr ; 9 al. 3 LaLEtr).

E. 2

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 7 octobre 2024 à 17h00.

E. 3

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, renvoyant à l'art. 75 al. 1 lettre h LEI, permet d'ordonner la détention administrative d'un ressortissant étranger afin d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion notifiée à celui-ci, lorsque la personne concernée a été condamnée pour crime, par quoi il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans (art. 10 al. 2 CP).

E. 3.1

; 2C_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

E. 4

En l'espèce, M. A_____ a été condamné pour vol par métier par le tribunal de police du canton de Genève le 8 septembre 2021, puis pour vol par le tribunal régional de l'Oberland le 7 octobre 2024. Il fait par ailleurs l'objet d'une décision d'expulsion de Suisse pour une durée de cinq ans prononcée par le tribunal de police le 8 septembre 2021, ainsi que de deux décisions de renvoi de Suisse, prononcées par le SEM à la suite du rejet des demandes d'asile qu'il avait déposées les 12 septembre 2023 et 29 mai 2024. Par conséquent, les conditions de sa détention administrative, au sens des dispositions susmentionnées, sont réalisées sur le principe. Il convient encore de préciser que, contrairement à ce que plaide M. A_____, son renvoi n'est à ce stade pas entré dans une période d'imprévisibilité au sens de la jurisprudence selon laquelle la détention administrative n'est possible que pour

- 5/8 - A/3299/2024 autant qu'un tel renvoi puisse avoir lieu dans une période prévisible. En effet, les démarches qu'il convient encore d'effectuer en l'espèce en vue de ce renvoi tiennent uniquement dans l'organisation d'un counselling avec les autorités algériennes, dont la date est désormais fixée au 30 octobre 2024, puis de l'obtention d'un laissez-passer par ces mêmes autorités et l'organisation d'un vol à destination de l'Algérie. Si la durée de

30 jours relative à la délivrance d'un laissez-passer à partir de la date du counselling est plutôt indicative et ne découle pas d'une pratique systématique, il ne s'agit cependant pas d'une durée qui serait d'emblée fixée à plusieurs mois ou dans une fourchette extrêmement large. De la sorte, M. A_____ conserve un certain contrôle quant à la durée du processus et pourrait cas échéant s'adresser à nouveau au tribunal de céans en vue d'une levée de sa détention, s'il devait s'avérer que suite au counselling, les autorités algériennes semblaient ne plus vouloir donner de réponse aux autorités suisses dans un délai raisonnable. Quant au fait que l'OCPM a déposé auprès du SEM une demande d'identification de M. A_____ le 19 décembre 2023, c'est au titre de la proportionnalité de la détention que le tribunal examinera ci-dessous si la suite donnée à cette demande respecte le principe de célérité qui s'impose aux autorités chargées du renvoi.

E. 5

Selon le texte de l'art. 76 al. 1 LEI, l'autorité "peut" prononcer la détention administrative lorsque les conditions légales sont réunies. L'utilisation de la forme potestative signifie qu'elle n'en a pas l'obligation et que, dans la marge d'appréciation dont elle dispose dans l'application de la loi, elle se doit d'examiner la proportionnalité de la mesure qu'elle envisage de prendre.

E. 6

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

E. 7

Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C_974/2010 du 11 janvier 2011 consid.

E. 8

Par ailleurs, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

- 6/8 - A/3299/2024

E. 9

En l'espèce, contrairement à ce que soutient M. A_____, on ne voit pas qu'une mesure moins incisive que sa détention administrative puisse garantir l'exécution de son renvoi à destination de l'Algérie. En effet, non seulement M. A_____ a-t-il donné la preuve, par son comportement, qu'il n'accordait pas d'importance particulière à l'ordre juridique, puisqu'il a

été condamné pénalement à plusieurs reprises, mais il a clairement exprimé son refus de retourner en Algérie, accompagnant cette position de deux demandes d'asile déposées à moins d'une année d'intervalle. Dans ces conditions, on voit mal que le précité se contente d'attendre l'exécution de son expulsion judiciaire à destination de l'Algérie sans tenter de s'y soustraire en disparaissant par exemple dans la clandestinité. Quant au principe de célérité, il est vrai, comme l'a relevé M. A_____, que le dossier ne donne pas de précision sur le délai qui s'est écoulé jusqu'au moment où le SEM a donné suite à la demande d'identification que lui a soumise l'OCPM le 19 décembre 2023. Cette question est cependant sans pertinence sous l'angle du principe de célérité, car il ressort du registre SYMIC produit par l'autorité intimée sous pièce 11 de son bordereau, que la période qui a suivi le dépôt de cette demande d'identification jusqu'à l'identification elle-même, en date du 20 août 2024, a été émaillée tout d'abord d'une sortie de la procédure d'asile en date du 30 janvier 2024, d'une reprise en date du 29 mai 2024, avant décision de renvoi prononcée le 11 juin 2024, avec une fin du processus d'entrée en force le 23 juillet 2024, le dernier refus d'asile ayant fait l'objet d'un recours en date du 4 juillet 2024. Ainsi, M. A_____ a lui-même fait en sorte de compliquer le processus de reconnaissance et d'identification par des démarches imposant des étapes supplémentaires aux autorités compétentes. Quant au fait qu'il ne serait pas justifié de faire peser sur M. A_____ la longueur des démarches des autorités algériennes, cette question ne peut être envisagée que sous l'angle de la prévisibilité du renvoi, telle qu'elle a déjà été examinée plus haut: tant que le renvoi reste prévisible dans un certain délai, c'est-à-dire tant que les autorités étrangères continuent à manifester une volonté de collaborer avec les autorités suisses, la durée de ce processus ne rend pas illégitime la détention administrative. Enfin, M. A_____ met en avant ses problèmes de santé, qui sont de nature physique et psychique. Cependant, les documents qu'il a remis au tribunal à l'audience de ce jour n'indiquent pas la nécessité d'un traitement médical qui lui serait indispensable et dont il ne disposerait pas en l'état, étant rappelé qu'en cas de besoin, il peut être à tout moment transféré à l'unité carcérale des Hôpitaux universitaires de Genève. En dehors des cas d'urgence, s'agissant de traitements à plus long terme, M. A_____ ne doit pas confondre la possibilité qu'il aurait d'entamer de tels traitements s'il était remis en liberté, avec la question de la proportionnalité de sa détention. En effet, la question de l'accès à des soins médicaux appropriés à l'état de santé d'un ressortissant étranger fait partie des éléments examinés dans le cadre d'une décision de renvoi de Suisse, ne serait-ce que

- 7/8 - A/3299/2024 sous l'angle de l'admission provisoire (art. 83 LEI). Par conséquent, deux décisions de renvoi ayant été successivement prononcées à son encontre depuis moins d'une année, le tribunal de céans peut partir du principe que la question des soins dont M. A_____ aurait besoin a été examinée à cette occasion et qu'il a été constaté au moins implicitement que de tels soins étaient cas échéant disponibles en Algérie. Enfin, quant à la durée de la détention administrative, fixée par le commissaire de police à deux mois, elle n'est manifestement pas disproportionnée compte tenu des délais qui vont encore s'écouler jusqu'au counselling le 30 juin 2024, puis dès ce moment jusqu'à la délivrance d'un laissez-passer et la réservation d'un vol à destination de l'Algérie.

E. 10

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A_____ pour une durée de deux mois.

E. 11

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 8/8 - A/3299/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.